Les directives anticipées dans Mon espace santé pour les acteurs de la santé et du médico-social



Le Code de la Santé Publique (article R1111-19) précise que Mon espace santé peut être le support de dépôt et de conservation des directives anticipées. Les directives anticipées peuvent être déposées et conservées, sur décision de la personne qui les a rédigées, dans le profil médical de Mon espace santé.

Professionnel : quelles sont les actions possibles ?

Selon l'article R.1111-20 du Code de la Santé Publique : « Lorsqu'il envisage de prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement en application de l'article L. 1111-4, et à moins que les directives anticipées ne figurent déjà dans le dossier en sa possession, le médecin interroge le dossier médical partagé.»

En tant que professionnel habilité je peux :

 Consulter les directives anticipées de mon patient qu'il a préalablement renseignées dans son profil Mon espace santé, si l'accès m'est autorisé et que le patient n'a pas masqué le document
Les déposer (puis les modifier voir les supprimer) si elles ne sont pas déjà renseignées

Ces actions sont possibles

- **Depuis le logiciel métier** (la consultation du dossier médical est accessible directement depuis certains logiciels référencés Ségur, notamment en Médecine de ville)
- Depuis le site <u>https://www.dmp.fr/ps</u>

✓ La <u>matrice d'habilitations</u> définit les professionnels autorisés à consulter les directives anticipées d'un patient :

- Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors médecine du travail) Samu-Urgences-C.15, internes
- Infirmiers
- Professionnels sanitaire, social et médico-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation

Accéder aux directives anticipées depuis le webPS DMP

✓ Je me connecte au site <u>dmp.fr/ps</u> : j'ai besoin de m'authentifier avec ma carte CPS ou e-CPS. ✓ Je recherche le dossier médical de la personne par lecture de la carte Vitale, via qualification de l'INS ou par traits d'identité (nom, prénom,sexe) ✓ J'accède aux directives anticipées et plusieurs options se présentent (page suivante →)



Les directives anticipées dans Mon espace santé pour les acteurs de la santé et du médico-social



Accéder aux directives anticipées depuis le webPS DMP ? (suite)

Cas 1 : Le patient ou un autre professionnel a déjà déposé des directives anticipées

✓ Je peux alors consulter le document

A si le patient a masqué ses directives, ce bouton sera masqué.

Cas 2 : Le patient ou un autre professionnel n'a pas déposé de directives anticipées

✓ Avec l'accord du patient, je peux déposer ses directives anticipées

Je peux modifier ou
supprimer le document
uniquement si j'en suis l'auteur.

Le DOSSE MÉDICAL PARTACE LE DOSSE MÉDICAL P

Déposer les directives anticipées

Le patient n'est pas en capacité d'écrire ou signer le document
? → Je dois également joindre une attestation de témoin.
Le patient est sous tutelle ?

 \rightarrow Je dois également joindre une attestation d'autorisation.

L'article R.1111-17 du Code de la Santé Publique précise le formalisme des directives anticipées : le document doit être « écrit, daté et signé par leur auteur, majeur, dûment identifié par l'indication de ses noms, prénom, date et lieu de naissance.»

Comment parler des directives anticipées à ma patientèle ?

✓ Vos patients peuvent renseigner leurs directives anticipées depuis Mon espace santé. Pour ce faire, il suffit de se connecter à son compte, accéder à la rubrique « Entourage et Volontés » du profil médical puis 2 options sont possibles:

